

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision n°18-02 relative à la mise en œuvre du BILAN 50

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu le décret n° 2015-393 du 3 avril 2015 autorisant les traitements automatisés de données à caractère personnel par les organismes gestionnaires des régimes obligatoires de base de l'assurance maladie pour l'accomplissement de leurs missions en matière d'accidents du travail et de maladie professionnelle

Vu l'engagement de conformité n° 1932240 du 22 février 2016 au décret précité

Vu les articles R 717-18-1 et R 717-52-3 du Code rural et de la pêche maritime

Vu la décision du CIL n° 13-01 en date du 31 janvier 2013 relative à la gestion des services de santé au travail dans les Caisses de MSA - @toutprev (3^{ème} modification)

décide :

Article 1^{er}

Il est créé au sein de la Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé de données à caractère personnel dont la finalité est de réaliser un examen médical destiné à établir un bilan des expositions aux risques professionnels pour les salariés agricoles ayant atteint l'âge de 50 ans.

Les objectifs sont notamment de recenser les expositions aux risques professionnels repérées par le professionnel de santé, de s'interroger sur les suites à donner et de délivrer les messages de prévention nécessaires à la situation du salarié en vue de favoriser son maintien en emploi.

La Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole sera, quant à elle, destinataire des statistiques produites dans le cadre du pilotage des activités.

Les personnes concernées par ce traitement sont les salariés agricoles ayant atteint l'âge de de 50 ans

Article 2

Les informations concernées par ce traitement sont les suivantes :

- Les données d'identification
- Le NIR

- Les données de santé
- La vie professionnelle
-

Ces données seront conservées durant toute la vie professionnelle de l'intéressé, majorée de 20 ans.

Article 3

Les destinataires de ces données sont les Caisses de la Mutualité Sociale Agricole dont dépend le salarié.

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, les droits d'accès et de rectification peuvent s'exercer auprès de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole dont dépend le salarié. Le droit d'opposition peut s'exercer auprès de la même Caisse.

Article 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Caisses de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bobigny, le 09 février 2018

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale agricole

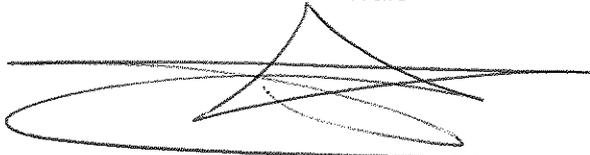
Agnès CADIOU

Michel BRAULT

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA Alpes Vaucluse est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne. Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

A Avignon, le 15 mars 2018

La Directrice Générale



Anne-Laure TORRESIN